CRC-13/3 : Mirex

*Le Comité d’étude des produits chimiques*,

*Rappelant* l’article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

*Ayant examiné* la notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex soumise par la Colombie et la nouvelle notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex soumise par le Canada, qui remplace la précédente notification de cette Partie[[1]](#footnote-1),

1. *Conclut* que la nouvelle notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex soumise par le Canada satisfait aux critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention ;
2. *Adopte* la justification de la conclusion du Comité relative à la notification concernant le mirex soumise par le Canada, figurant dans l’annexe à la présente décision[[2]](#footnote-2) ;
3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex satisfait aux critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention, aucune suite ne sera donnée dans l’immédiat.

Annexe à la décision CRC‑13/3

Justification de la conclusion du Comité d’étude des produits chimiques selon laquelle la notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel soumise par le Canada satisfait aux critères de l’Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. La notification de mesure de réglementation finale concernant le mirex dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel soumise par le Canada a été vérifiée par le Secrétariat, qui s’est assuré qu’elle contenait les informations demandées dans l’Annexe I de de la Convention de Rotterdam. La notification et la documentation à l’appui ont été mises à la disposition du Comité d’étude des produits chimiques pour examen (voir les documents UNEP/FAO/RC/CRC.13/10 et UNEP/FAO/RC/CRC.13/INF/22).

2. Après avoir examiné la notification de mesure de réglementation finale soumise par le Canada, ainsi que la documentation à l’appui fournie par cette Partie, le Comité a pu confirmer que la mesure avait été prise pour protéger la santé humaine et l’environnement. Le mirex est persistant et bioaccumulable (s’accumulant principalement dans les tissus adipeux) et il peut se propager à longue distance dans l’environnement. Sa cancérogénicité a été démontrée chez des animaux de laboratoire et il se peut qu’il soit cancérigène pour l’homme. Le mirex n’a jamais été homologué comme pesticide agricole au Canada. La notification porte sur ses utilisations à des fins industrielles. Il est essentiellement utilisé comme retardateur de flamme dans les plastiques, le caoutchouc, les peintures, le papier et les équipements électriques. Il est aussi utilisé en pyrotechnie pour produire de la fumée blanche. Le mirex est une source de contamination pour plusieurs écosystèmes canadiens. L’exposition de l’homme par voie alimentaire est généralement faible, à l’exception peut-être des populations dépendantes d’un régime alimentaire composé de poissons ou d’oiseaux se nourrissant de poissons du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et des chasseurs se nourrissant de gibier à plumes.

3. Le Comité a établi que la mesure de réglementation finale avait été prise après une évaluation des risques reposant sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible démontrait que les données avaient été obtenues par des méthodes scientifiques reconnues et qu’elles avaient été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques généralement reconnus. Elle montrait en outre que la mesure de réglementation finale reposait sur une évaluation des risques spécifiquement associés à ce produit chimique, compte tenu des conditions d’exposition sur le territoire canadien. Une équipe spéciale avait procédé à une évaluation des risques en 1997. Ses principales conclusions étaient les suivantes :

1. Le mirex est une source de contamination pour plusieurs écosystèmes au Canada ;
2. Le mirex ne se trouve pas dans l’environnement à l’état naturel ;
3. Les principales sources du mirex rencontré au Canada sont situées dans l’État de New York aux États-Unis, et le long des fleuves Niagara et Oswego, où étaient autrefois implantées des usines de produits chimiques, fabricant notamment du mirex utilisé comme retardateur de flamme ;
4. Les mouvements transfrontières de mirex dans l’écosystème du lac Ontario sont à l’origine de la contamination des poissons et des oiseaux qui s’en nourrissent au Canada ;
5. L’exposition de l’homme par voie alimentaire au Canada est généralement très faible, à l’exception peut-être d’une sous-population critique partiellement ou entièrement dépendante d’un régime alimentaire constitué de poissons ou d’oiseaux se nourrissant de poissons du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent ;
6. Le mirex est une substance biologiquement active qui s’accumule dans les chaînes alimentaires ; il est extrêmement persistant et dispersé dans l’environnement.

4. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale fournissait des preuves suffisamment nombreuses pour justifier l’inscription du mirex à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel. Il a noté que la mesure prise avait conduit à une diminution sensible de la consommation de ce produit chimique dans la Partie notifiante. Le mirex n’avait jamais été homologué ni utilisé comme insecticide au Canada et n’avait jamais été produit dans le pays. La mesure de réglementation notifiée en interdisait toutes les autres utilisations. Sur la période 1963-1973, près de 146 tonnes de mirex avaient été importées au Canada à des fins industrielles. La Convention de Stockholm, à laquelle le Canada est Partie, interdit la production et l’utilisation de cette substance. Par suite, les risques pour la santé humaine et l’environnement avaient sensiblement diminué dans la Partie notifiante.

5. Le Comité a tenu compte du fait que les considérations sous-jacentes à la mesure de réglementation finale avaient une large portée puisque le mirex pouvait se propager à longue distance dans l’environnement. Les données de surveillance avaient mis en évidence sa présence dans des régions où il n’avait jamais été utilisé. Bien qu’aucune information ne vienne confirmer l’existence d’un commerce de la substance, la possibilité qu’elle fasse l’objet d’un commerce international ne pouvait pas être exclue.

6. Le Comité a noté que la mesure de réglementation finale n’avait pas été motivée par des préoccupations concernant l’abus intentionnel de mirex.

7. À sa treizième réunion, le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale soumise par le Canada contenait les informations demandées dans l’Annexe I et que les critères énoncés dans l’Annexe II de la Convention étaient satisfaits. Lorsqu’une deuxième notification portant sur le même produit chimique émanant d’une Partie d’une région autre que l’Amérique du Nord aura été considérée par le Comité comme répondant aux critères de l’Annexe II, celui-ci recommandera à la Conférence des Parties l’inscription du mirex à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam.

1. Voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.13/10. [↑](#footnote-ref-1)
2. La justification figurant dans l’annexe à la présente décision remplace la justification élaborée par le Comité à sa deuxième réunion (voir le document UNEP/FAO/RC/CRC.2/20, annexe III, section D). [↑](#footnote-ref-2)